

A V I S N° 2.171

Séance du mardi 30 juin 2020

Proposition de loi visant à verser les montants des titres-repas et des éco-chèques non utilisés
à la Fédération belge des banques alimentaires

X X X

A V I S N° 2.171

Objet : Proposition de loi visant à verser les montants des titres-repas et des éco-chèques non utilisés à la Fédération belge des banques alimentaires

Par lettre du 5 juin 2020, Monsieur P. DEWAEEL, Président de la Chambre des Représentants, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur la proposition de loi sous rubrique, déposée par Madame Nahima LANJRI (Doc. Parl. 55 1091/001 et 002).

Cette proposition de loi tend à obliger les entreprises éditrices de titres-repas et d'éco-chèques à verser les montants des titres non utilisés à la Fédération belge des banques alimentaires.

L'avis provisoire du Conseil est demandé dans les 30 jours et son avis définitif dans les 60 jours.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 30 juin 2020, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE

Par lettre du 5 juin 2020, Monsieur P. DEWAEL, Président de la Chambre des Représentants, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur une proposition de loi visant à verser les montants des titres-repas et des éco-chèques non utilisés à la Fédération belge des banques alimentaires, déposée par Madame Nahima LANJRI (Doc. Parl. 55 1091/001 et 002).

L'avis provisoire du Conseil est demandé dans les 30 jours et son avis définitif dans les 60 jours.

II. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI

Le Conseil constate que selon les développements, un certain nombre de titres-repas et d'éco-chèques restent inutilisés à leur échéance et la réglementation relative aux titres-repas et aux éco-chèques ne précise pas l'affectation à donner à ces montants résiduels.

Toujours selon les développements, ces montants sont repris dans le comptes de résultat de chacun des émetteurs et si ces derniers réalisent des bénéfices, cesdits montants sont soumis à l'impôt des sociétés. La proposition de loi a donc pour objectif que ces montants résiduels de titres-repas et d'éco-chèques puissent être transférés aux banques alimentaires et à d'autres organisations sociales coordinatrices agréées, définies dans le Règlement du SPP Intégration sociale "distribution gratuite de denrées alimentaires mises à la disposition des CPAS et organisations partenaires agréées dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis". Cette mesure a pour but de leur permettre de venir en aide aux populations défavorisées lors de l'achat de denrées alimentaires ou de produits économes en énergie.

Au sein des développements, il est toutefois souligné que le souhait est néanmoins que les titres-repas et les éco-chèques soient encore mieux utilisés à l'avenir, l'objectif étant d'éviter autant que possible un dépassement de leur durée de validité. Il s'agit en effet d'une rémunération extralégale accordée au travailleur et à laquelle il a droit. Il est dès lors espéré, au sein des développements, que le nombre de titres-repas et d'éco-chèques inutilisés continuera à diminuer.

La mesure envisagée est donc conçue comme un soutien temporaire aux banques alimentaires.

L'entrée en vigueur de la loi envisagée, initialement prévue le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de sa publication au Moniteur belge, a été ramenée, par le biais d'un amendement, à dix jours après sa publication au Moniteur belge. Ceci implique que les émetteurs devraient transférer le montant des titres-repas et des éco-chèques 2020 non utilisés dès la fin de l'exercice comptable 2020. Cette modification a pour objectif d'aider plus rapidement les banques alimentaires à répondre à des besoins croissants, suite à la crise sanitaire du coronavirus.

III. POSITION DU CONSEIL

A. Le Conseil a examiné avec la plus grande attention la proposition de loi qui lui a été soumise pour avis.

B. Le Conseil salue le rôle éminemment important des banques alimentaires dans la société belge, pour les plus démunis. Partant, il souligne l'objectif louable et solidaire de la proposition de loi.

Il constate par ailleurs, comme l'auteur de la proposition de loi, que les banques alimentaires sont confrontées à des besoins de plus en plus grands et qu'elles ont donc besoin d'un financement suffisant.

Le Conseil constate que la proposition de loi est envisagée comme un soutien temporaire aux banques alimentaires dont il n'apparaît en outre pas clairement quel en sera le produit et dans quelle mesure cela répondra à leurs besoins. Le Conseil estime plutôt nécessaire de rechercher des solutions structurelles au financement de la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis, sur la base d'une estimation correcte des besoins actuels et futurs.

C. Par ailleurs, le Conseil constate que l'auteur de la proposition de loi formule le souhait que les titres-repas et les éco-chèques soient encore mieux utilisés à l'avenir, l'objectif, pour elle, étant d'éviter autant que possible un dépassement de leur durée de validité. Pour l'auteur de la proposition de loi, il s'agit en effet d'une rémunération extralégale accordée au travailleur et à laquelle il a droit. Elle espère dès lors que le nombre de titres-repas et d'éco-chèques inutilisés continuera à diminuer et que l'on évitera autant que possible un dépassement de leur durée de validité.

Le Conseil estime que le premier objectif des éco-chèques et des titres-repas consiste en effet en leur utilisation intégrale au cours de leur durée de validité par leurs bénéficiaires (lutte contre le non take up). Cet objectif est partagé par les émetteurs.

Le Conseil souligne que le passage obligatoire vers les titres-repas électroniques a démontré qu'il s'agit là de la principale solution au problème de la non-utilisation des titres-repas, raison pour laquelle le Conseil réitère dans son avis n° 2.172, émis simultanément au présent avis, sa proposition de la mettre aussi en œuvre pour les éco-chèques, avec un calendrier concret, par le biais d'une initiative réglementaire.

- D. A cet égard, le Conseil fait observer, comme également indiqué au sein des développements de la proposition de loi, que le passage définitif et total vers les titres-repas électroniques a permis une réduction drastique du nombre de titres-repas non utilisés. De plus, cette diminution se poursuit d'année en année (0,07 % de titres-repas non utilisés en 2018 pour 0,1 % en 2017). En effet, la digitalisation pousse à un usage (correct) des « chèques » ainsi émis.

Le même constat devrait donc être tiré quant au passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques, que le Conseil a demandé à de nombreuses reprises (avis n° 1.926 du 24 février 2015, n° 1.952 du 14 juillet 2015, n° 2.029 du 24 mars 2017, n° 2.078 du 27 février 2018) et qu'il demande, comme pré-indiqué, à nouveau dans un avis n° 2.172 adopté concomitamment au présent avis. En outre, pour ce passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques, les émetteurs ont consenti et continuent à consentir d'importants moyens en termes techniques, de communication et financiers, dont la réduction des coûts pour les commerçants.

Les émetteurs se sont engagés à maintenir ces efforts tant vis-à-vis des éco-chèques que des titres-repas, également dans le cadre de la prolongation de validité de 6 mois au moins des titres-repas et des éco-chèques expirant en mars, avril, mai et juin 2020 (avis n° 2.161 du 8 avril 2020, exécuté par l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19, publié au Moniteur belge du 29 mai 2020).

Le Conseil souligne que les titres-repas et les éco-chèques, constituent des avantages extralégaux financés par les interlocuteurs sociaux eux-mêmes, dont leurs bénéficiaires, les travailleurs, doivent pouvoir intégralement bénéficier. Il demande donc que des solutions (techniques/technologiques) et leurs modalités soient examinées pour que les montants des titres-repas et des éco-chèques non-dépensés à leur échéance puissent être réactivés.

- E. En outre, le Conseil constate que les montants des titres-repas et éco-chèques non utilisés ne sont pas purement et simplement repris au sein des comptes de résultats des émetteurs. Ils sont en priorité affectés d'une part aux investissements susvisés en faveur de la digitalisation et de la diminution des coûts pour les commerçants et d'autre part, en soutien à divers programmes sociaux liés aux objectifs poursuivis par les titres-repas et les éco-chèques : économie locale, collaboration avec les CPAS, chèques taxis... Ces montants restent toutefois des revenus pour les émetteurs et sont donc taxés comme tels.
- F. Le Conseil rappelle également que les interlocuteurs sociaux sont les initiateurs du système des éco-chèques par l'adoption de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 pour la période 2009-2010 et la conclusion de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 instaurant les éco-chèques et qu'ils se sont prononcés à de nombreuses reprises quant aux titres-repas ainsi qu'en ce qui concerne les chèques cadeaux et les chèques sport/culture.

Le Conseil constate par ailleurs que la proposition de loi porte uniquement sur les montants des éco-chèques et des titres-repas non utilisés alors qu'il existe d'autres types de « chèques » dont les travailleurs peuvent bénéficier, à savoir les chèques cadeaux et les chèques sport/culture. Par ailleurs, la question de la non-utilisation dans le temps se pose non seulement pour les avantages extralégaux accordés aux travailleurs, mais aussi pour toutes sortes d'autres formules de chèques ou bons cadeaux en dehors de la sphère professionnelle.
